

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 30 fr.  
Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:	
Trois mois.	18 fr.
Six mois.	36
Un an.	72

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Cession de la chose d'autrui; nullité; restitution.

— Vente immobilière, défaut de la contenance indiquée; obligation du vendeur; dérogation à la loi. — Vente; rente viagère; résolution. — Surenchère; caution; domicile réel. — Eglises; fabriques; action réelle; recevabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Hypothèque; constitution; spécialité; chose jugée; qualité des parties. — Pourvoi en cassation; recevabilité; consignation d'amende. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Testaments faits en France par un Anglais; nullité pour défaut de forme et pour raison de dispositions en faveur d'enfants adultérins. — Enfant naturel; reconnaissance de maternité après son décès; possession d'état; droit de créance au profit de la mère.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vol de 25,000 fr. par un serviteur à gages; emploi de fausses clés.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Patentes des quatre dernières classes; réduction de moitié des droits; travaux sans compagne ni apprentis; femmes, filles et fils des ouvriers.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Cour de la Chancellerie: M<sup>lle</sup> Johanna Wagner et M. Gye, directeur du Théâtre-Italien, à Londres, contre M. Lumley, directeur du théâtre de Sa Majesté; double engagement.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 26 avril.

**CESSION DE LA CHOSE D'AUTRUI. — NULLITÉ. — RESTITUTION.**

Les héritiers de la femme qui a touché dans la succession du père de son mari, du chef de celui-ci, contre lequel elle a obtenu sa séparation de biens et pour le paiement de ses reprises, une somme supérieure à celle qui revenait à son mari dans cette succession, sont tenus de rapporter l'excédant, quoique la somme touchée soit inférieure à ce qui était dû à la femme par son mari, et qu'ainsi, jusqu'à un certain point, elle puisse être considérée comme n'ayant reçu que ce qui lui était légitimement dû. En effet, la femme qui, dans ce cas, n'avait agi que comme déléguée de son mari ne pouvait pas avoir plus de droits que ce dernier; et, par suite, elle n'a pas pu transmettre à ses héritiers plus qu'elle n'en avait elle-même.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>me</sup> Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur de Saint-Marsault et consorts.)

**VENTE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT DE LA CONTENANCE INDICUÉE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — DÉROGATION A LA LOI.**

La disposition de l'article 1617 du Code Napoléon, qui autorise l'acquéreur d'un immeuble à exiger du vendeur la contenance indiquée au contrat ou à souffrir une diminution proportionnelle sur le prix, n'est pas d'ordre public; elle n'intéresse pas non plus les bonnes mœurs. Conséquemment, il peut être dérogé par des conventions particulières. Il peut donc être stipulé, dans une vente à tant la mesure, que le prix sera calculé sur la contenance indiquée et non sur la contenance réelle; que la différence en plus ou en moins, même au-delà d'un vingtième, devra tourner à l'avantage ou au préjudice des acquéreurs. La preuve qu'on peut déroger à la disposition de l'article 1617 résulte de l'article 1919, qui n'en est que le corollaire et dans lequel cette dérogation est formellement réservée. Cette réserve de l'article 1919 s'applique donc à l'article 1617. (Opinion conforme de MM. Duranton et Davergier.)

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Lespagnol de Chanteloup, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>me</sup> Maulde.

**VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION.**

Une vente consentie moyennant une rente viagère a pu être résolue, lorsqu'indépendamment du défaut de paiement des arrérages de la rente, ce qui n'aurait pas suffi pour faire anéantir la vente aux termes de l'article 1978 du Code Napoléon, l'acquéreur n'a rempli aucune des autres conditions du contrat, et notamment a refusé de réaliser une garantie promise. Dans ce cas, les juges ont pu prononcer la résolution de la vente, en vertu de l'article 1977 du même Code, qui autorise cette condamnation contre le constituant qui ne donne pas les sûretés stipulées dans l'acte.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. (Rejet du pourvoi du sieur Manneville. M<sup>me</sup> Ripault, avocat.)

**SURENCHÈRE. — CAUTION. — DOMICILE RÉEL.**

Une surenchère a-t-elle pu être déclarée valable, quoique la caution offerte par le surenchérisseur n'eût pas son domicile réel dans le ressort de la Cour d'appel, ainsi que l'exige l'article 2018 du Code Napoléon, sous le prétexte que cet article ne prononce pas la peine de nullité? Ne peut-on pas répondre que l'article 2018, en obligeant le

surenchérisseur à fournir caution à peine de nullité, a entendu que la caution remplirait toutes les conditions que la loi exige pour sa validité, et parmi lesquelles se trouve celle d'avoir son domicile réel dans le ressort de la Cour d'appel?

Préjugé dans le sens de l'affirmative, sur cette seconde question, par une admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M<sup>me</sup> Groualle, avocat. (Pourvoi du sieur Brunet-Prevost contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 8 juillet 1850.)

**EGLISES. — FABRIQUES. — ACTION RÉELLE. — RECEVABILITÉ.**

Les fabriques des églises, comme usufructières perpétuelles des édifices consacrés au culte, sont chargées, par les lois spéciales de leur institution, de veiller à l'entretien et à la conservation de ces édifices. Doit-on en conclure qu'une fabrique a le droit d'intenter une action réelle tendante à la suppression de constructions appuyées par un voisin sur les murs d'une église et qui établissent une servitude très onéreuse?

Résolu négativement par la Cour d'appel de Pau, qui juge que l'action n'appartient qu'à la commune propriétaire de l'église. Pourvoi pour violation des articles 75 et 76 de la loi du 18 germinal an X, des articles 1 et 37 du décret du 30 décembre 1809 et des articles 578 et 597 du Code Napoléon, en ce que ces textes autorisent l'action déniee par la Cour d'appel.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaidant M<sup>me</sup> Marmier, du pourvoi des administrateurs de la fabrique de l'église de Saint-Jean de Tarbes, auxquels s'était adjoint le maire de la ville de Tarbes.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 avril.

**HYPOTHÈQUE. — CONSTITUTION. — SPÉCIALITÉ. — CHOSE JUGÉE. — QUALITÉ DES PARTIES.**

Est nulle la constitution d'hypothèque qui ne contient pas déclaration de la nature et de la situation des immeubles affectés, ou qui, à défaut de cette déclaration, ne renferme aucune indication équivalente. (Article 2129 du Code Napoléon.)

On ne peut, encore que les parties soient les mêmes, appliquer l'autorité de la chose jugée, si elles agissent dans des qualités différentes. Article 1351 du Code Napoléon.

Cassation, sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 7 juin 1849, par la Cour d'appel de Montpellier. (Epoux Sian contre de Portes, Barre cadet et Brail. Plaidants, M<sup>me</sup> Aubin et Groualle.)

**POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — CONSIGNATION D'AMENDE.**

Lorsqu'un pourvoi a été formé au nom de deux parties ayant des intérêts distincts et séparés, et qu'une seule amende a été consignée, le pourvoi doit, en règle générale, être déclaré non-recevable à l'égard de l'un et de l'autre demandeur.

Mais si, dans le mémoire ampliatif produit à l'appui du pourvoi, il a été déclaré que l'amende consignée s'appliquait spécialement à tel demandeur, la fin de non-recevoir doit être rejetée à l'égard de celui-ci, et admise seulement à l'égard de l'autre demandeur. (Règlement de 1738 et loi du 2 brumaire an IV.)

Admission, en ce qui concerne la dame Bonnet, et rejet en ce qui concerne les époux Robert, d'une fin de non-recevoir proposée par les défendeurs contre un pourvoi dirigé par eux contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 3 juillet 1849.

M. le conseiller Delapalme, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. (Pourvoi de la dame Bonnet, des époux Robert contre le sieur Papatran et les époux Bonneville; plaidants, M<sup>me</sup> Hennequin et Bourguignat.)

### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 26 avril.

**TESTAMENTS FAITS EN FRANCE PAR UN ANGLAIS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE FORME ET POUR RAISON DE DISPOSITIONS EN FAVEUR D'ENFANTS ADULTÉRINS.**

Dans notre numéro d'hier, nous avons rapporté la première partie de la plaidoirie de M<sup>me</sup> Senard, pour M<sup>me</sup> de Veine, appelante d'un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau, qui, déniant à M<sup>me</sup> de Veine la qualité de fille légitime et même de fille naturelle de M. William Conolly, a maintenu les legs faits par ce dernier au profit des demoiselles Routledge, dites Conolly, que M<sup>me</sup> de Veine soutient être enfants adultérins et incapables de recevoir.

M<sup>me</sup> Senard, après avoir combattu sur ces divers points le jugement du Tribunal de Fontainebleau, et rétabli les qualités des parties, s'est expliqué sur la question subsidiaire posée par les conclusions des demoiselles Routledge, et suivant laquelle, en admettant leur hypothèse, la filiation légitime de M<sup>me</sup> de Veine, elles prétendent qu'elle ne pourrait recueillir la succession mobilière de M. Conolly. A cet égard, elles soutiennent que la loi anglaise régit seule la succession du colonel leur père, et que, suivant cette loi, il avait droit de disposer de tous ses biens, même au préjudice d'un enfant légitime. (Blackstone, livre 2, chapitre 32, page 495.) Elles ajoutent que, d'après la jurisprudence française, les biens mobiliers doivent être partagés suivant la loi anglaise, statut personnel du défunt, et elles citent un arrêt qu'elles prétendent conforme, émané de la Cour de Paris, audience solennelle du 3 février 1838.

M<sup>me</sup> Senard soutient, au contraire, que la succession mobilière d'un individu étranger, ouverte en France, est régie par la loi française; il invoque sur ce point la disposition expresse de la loi du 14 juillet 1819, lorsqu'il existe des héritiers français; l'article 2 de cette loi, pour ce cas, autorise l'héritier français à prélever sur les biens situés en France une partie égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont il serait exclu, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. Telle est aussi l'opinion de Chabot, telle est la décision d'un arrêt de Paris (affaire du bois de Chemant); et, quant à l'arrêt de 1838, il n'est pas applicable, parce qu'en fait, dans cette espèce, la succession de l'étranger ne s'était pas ouverte en France.

Ces principes doivent être admis encore que l'étranger décédé en France ne fût ni naturalisé ni autorisé à fixer son domicile en France; il suffit que de fait il y fût domi-

cellé. (Cassation, arrêt Thornton, 1825; Riom, 7 avril 1835 affaire Onslow.) Or, le domicile se constitue par le fait et par l'intention, et ici il ne saurait y avoir d'équivoque. M. Conolly a constamment habité la France pendant les vingt ans qui ont précédé son décès, lequel est arrivé à Paris même: il avait acheté l'immeuble de Somoreau qu'il habitait; il avait placé tous ses capitaux dans les fonds français; c'est à Fontainebleau, chef-lieu d'arrondissement de sa résidence, qu'il a convoqué un conseil de famille chargé de donner certaines autorisations nécessaires aux intérêts de l'aînée des filles de M<sup>me</sup> Roustedge, dite Conolly; dans ses testaments de 1834 et 1838, il s'est désigné lui-même comme ayant demeuré autrefois en Irlande et comme demeurant à Somoreau en France; enfin les demoiselles Routledge, dites Conolly, ont elles-mêmes procédé, devant le Tribunal de Fontainebleau, à la liquidation et partage de la succession dont elles veulent évincer M<sup>me</sup> de Veine, qui cependant a seule droit, et à qui sa qualité de Française suffit pour faire obtenir la dévolution de la succession mobilière, conformément à la loi française: *Mobilia defuncti ossibus inhærent.*

Merlin, affaire Cordon, réquisitoire, et Proudhon. *Traité des personnes*, t. 1<sup>er</sup>, p. 90 et 93, enseignent qu'un étranger possédant des biens en France, et ayant en France des enfants jouissant des droits civils dans ce pays, est obligé de se conformer, pour la disposition de ses biens, aux lois françaises, parce qu'en effet les enfants seraient habiles à invoquer les lois du corps social dont ils sont membres.

C'est donc ici par la loi française qu'il faut juger la filiation légitime et naturelle et les droits de M<sup>me</sup> de Veine, et on n'est pas fondé à la renvoyer à Blackstone.

M<sup>me</sup> Senard termine en faisant la critique d'une donation déguisée sous forme de vente, au moyen de laquelle il a fait passer à l'aînée des filles de la demoiselle Routledge-Conolly la propriété du domaine de Sainte-Anne, payé par M. Conolly lui-même, moyennant 20,000 fr., sur des fonds tirés de la caisse de MM. Rothschild, ses banquiers, à l'époque même de la vente. L'avocat fait observer que cette vente du 28 juin 1834 est ainsi contemporaine des manœuvres qu'il a énumérées dans sa première plaidoirie, et au moyen desquelles on est parvenu à inspirer à M. Conolly contre M<sup>me</sup> de Veine une animosité qui a changé ses anciennes dispositions et inspiré les legs faits à son détriment aux demoiselles Routledge-Conolly.

La cause a été remise à lundi prochain pour la plaidoirie de M<sup>me</sup> Paillet.

**ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DE MATERNITÉ APRÈS SON DÉCÈS. — POSSESSION D'ÉTAT. — DROIT DE CRÉANCE AU PROFIT DE LA MÈRE.**

La reconnaissance d'un enfant naturel, après son décès, ne donne pas à celle qui l'a reconnue, et qui n'était pas partie dans son acte de naissance, le droit de lui succéder; elle ne peut se prévaloir d'une prétendue possession d'état, supplétive d'une reconnaissance faite en temps opportun.

Mais elle est fondée à réclamer comme créancière, et à titre d'indemnité, le remboursement des frais d'entretien et d'éducation qu'elle a faits pour l'enfant.

Deux arrêts de la Cour de Paris des 16 décembre 1833, affaire Fanon, et 13 mars 1837, affaire Ponce, ont été rendus dans le sens ci-dessus; et deux arrêts de la Cour de cassation, des 3 et 17 février 1851, ont aussi, d'après les mêmes principes, jugé que l'action en recherche de maternité s'éteignait avec l'enfant naturel, et que la possession d'état ne pouvait être invoquée en matière de filiation naturelle.

Cette doctrine avait cependant été méconnue par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1<sup>er</sup> août 1851, rendu au profit de la demoiselle François contre l'administration des Domaines, dans des circonstances que fait suffisamment connaître le texte de ce jugement, ainsi conçu:

« Attendu que le mineur Benoit-Marie-François, né à Paris, le 24 septembre 1831, sur le neuvième arrondissement, a été inscrit sur les registres des actes de naissance comme né de la demoiselle François, demanderesse;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal et non formellement dénié par le domaine, que ledit mineur a reçu pendant tout le cours de sa vie les soins maternels de la part de ladite demanderesse, avec qui il a toujours habité;

« Qu'il a été considéré comme son fils naturel par la notoriété publique et qu'il a porté publiquement le nom de sa mère, auquel on ajoutait quelquefois le surnom de Henri, que portait sa mère elle-même, comme le tenant de son aïeule;

« Attendu que ces faits caractérisent au plus haut degré la possession d'état d'enfant naturel de la demanderesse, conformément à l'acte de naissance dudit mineur;

« Attendu que, ledit mineur François étant décédé légataire d'une somme de deux mille francs, à lui laissée par le testament de la dame Loisel, le domaine prétend être propriétaire de cette somme par voie de désherédation, et qu'au contraire la demoiselle François a introduit l'instance actuelle pour faire déclarer qu'en qualité de mère naturelle dudit mineur, elle a droit à sa succession et spécialement à la somme de 2,000 fr.;

« Que, dans cette circonstance, il s'agit de savoir si l'action de la demoiselle François est fondée;

« Attendu, quant à la recevabilité de la demande, que la mère naturelle, en sa qualité d'héritière de son enfant, succède à tous ses droits et actions, qu'elle est donc recevable à faire constater et déclarer sa maternité comme il y serait admis lui-même;

« Attendu que, si l'on a rejeté avec raison la recherche de la maternité lorsqu'elle avait pour objet de nuire à l'enfant, ou de provoquer contre la prétendue mère des révélations affligeantes que l'enfant ne s'était pas cru le droit de mettre lui-même au jour, ces motifs n'existent pas, alors que c'est la mère qui revendique la maternité comme un droit, après l'avoir acceptée longues années comme devoir;

« Qu'ainsi, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à l'action de la demoiselle François;

« Attendu, au fond, que la cause présente à juger la question de savoir « si la possession d'état d'enfant naturel d'une mère désignée comme telle dans l'acte de naissance de cet enfant complète la preuve de la maternité »;

« Attendu que, quelle que soit aux yeux de la loi l'infériorité ou la défaveur de la filiation naturelle par rapport à la filiation légitime, cette filiation naturelle n'en constitue pas moins un état que le législateur a dû consacrer, qui donne naissance entre la mère et l'enfant à des devoirs et à des droits respectifs, et dont l'existence et la conservation impartent à l'enfant naturel aussi bien qu'à sa mère, comme ils ont aussi leur importance et leur intérêt dans l'ordre social;

« Que, s'il ne faut pas favoriser au-delà d'une juste mesure

et de la limite tracée par la loi la filiation naturelle, il ne faut pas non plus la méconnaître en exagérant la rigueur des textes légaux et en étouffant la voie de la conscience humaine;

« Attendu qu'il est certain que, dans les populations pauvres et illettrées, l'enfant naturel ne possède jamais d'autre titre constatant son état que son acte de naissance, auquel la mère n'a pas ordinairement comparu, et sa possession d'état résultant des soins maternels que lui a rendus celle qui a été désignée dans cet acte comme sa mère;

« Que, d'un autre côté, la mère ainsi désignée par cet acte, de naissance, et qui remplit ses devoirs de mère, se croit assurée d'une maternité constante et irréfutable;

« Attendu que, si cette double conviction, si légitime et si conforme à la raison, se trouvait repoussée par une disposition formelle de la loi, il faudrait s'y soumettre, mais, dans le silence du législateur à cet égard, il faut, au contraire, se reporter aux principes généraux qui le plus souvent suppléent et dominent les textes;

« Attendu qu'en droit général toute possession conforme à l'acte constitue le titre le plus invincible et le plus sacré;

« Attendu que, spécialement en matière d'état civil, la possession d'état est le titre le plus fort et souvent le titre unique qui puisse être invoqué;

« Qu'ainsi, dans un ordre d'idées qui intéresse tous les hommes, la loi n'a pas dit que la possession d'état pourrait être invoquée pour établir la qualité de Français ou celle de citoyen, et cependant c'est le seul fait dont puisse se prévaloir la généralité des individus pour revendiquer cette portion si importante de l'état civil;

« Que, s'il en est ainsi quant aux droits civils en eux-mêmes, il en est ainsi pareillement quant à l'exercice matériel de ces droits, et que la seule possession d'état d'un individu non interdit établit en sa faveur la présomption de santé d'esprit et oblige ceux qui y ont intérêt à faire la preuve de l'aliénation mentale dans les cas déterminés par la loi;

« Qu'il faut dès lors tenir pour constant que le grand fait de la possession d'état et les conséquences légales qu'il produit dominent toute la matière de l'état civil, et qu'il faudrait une prohibition textuelle et rigoureuse de la loi pour que ce fait ne fût pas admis dans certains cas exceptionnels, ce qui a fait dire à Portalis, « qu'en général, toutes les fois que l'on jouit de son état constamment, publiquement et sans trouble, on a le plus puissant de tous les titres, et qu'il serait absurde de présenter la possession constante comme un simple commencement de preuve, alors que cette sorte de possession est la plus complète de toutes les preuves »;

« Attendu que ce principe, formulé dans des termes qui ne permettent pas de croire qu'il ait jamais été abandonné, est le meilleur commentaire de l'article 341 du Code civil au sujet duquel il a été énoncé par l'un des auteurs de la loi;

« Que, si cet article a été modifié dans le cours de la discussion par la suppression du texte relatif à la possession d'état, cette suppression prouve seulement que le législateur s'en est tenu à cet égard aux principes généraux qui viennent d'être énoncés, et qu'il n'a pas cru devoir révoquer la consécration qu'il leur avait déjà donnée dans les articles 320 et 321, en définissant la possession d'état;

« Attendu que la possession d'état demeurant ainsi sous-entendue dans l'article 341, la disposition de cet article relative au commencement de preuve par écrit n'est applicable qu'au cas où, la possession d'état n'existant pas, l'enfant est réduit à prouver tant l'accouchement de la prétendue mère que sa propre identité, ce qui le place dans une situation toute différente et beaucoup moins favorable que lorsque la possession d'état constatée, et démontrant à la fois les soins maternels et l'identité, vient se joindre à l'acte de naissance dont elle est l'approbation et l'exécution volontaire présumée faite en connaissance de cause, puisque les registres de l'état civil sont publics de droit et qu'ils le sont de fait dans la plus grande partie de la France;

« Attendu qu'à la vérité, la possession d'état peut présenter quelquefois des caractères équivoques; mais que le magistrat aura à les apprécier, et que, s'il peut rejeter, dans certains cas, des faits de possession non suffisamment caractérisés, il est des hypothèses nombreuses, comme celle de la cause, où la nature des soins donnés à l'enfant ne permet pas le doute sur l'accouchement et la maternité; que, dès lors, les prétendus dangers de la preuve sont imaginaires, puisqu'en cette matière, comme en toute autre question de fait, la loi a dû s'en rapporter à la prudence du juge;

« Attendu enfin que, la maternité étant un fait matériel dont la preuve est autorisée, il n'en existe pas de preuve plus forte que celle de la possession d'état jointe à la désignation de la mère dans l'acte de naissance;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires et additionnelles;

« Déclare que la fille François, demanderesse, est la mère naturelle reconnue du mineur François dit Henri;

« En conséquence, faisant droit sur les prétentions de l'administration des domaines, déclare que les legs fait au mineur François par la veuve Loisel sera délivré à la demanderesse en sa qualité d'héritière unique dudit mineur;

« Déclare le présent jugement commun avec Lemoignon, Ligniez et Boudin de Vesvres, ses qualités qu'ils procèdent;

« Condamne l'administration des domaines aux dépens envers toutes les parties. »

**Appel.**

M<sup>me</sup> Gressier, avocat de l'administration des domaines, invoque les articles 341 et 765 du Code Napoléon pour repousser la reconnaissance de la mère faite au point de vue de la succession de l'enfant naturel; il rappelle que le premier consul disait, dans la discussion du projet de Code: « Il n'importe pas à la société que les bâtards soient reconnus, » parce qu'en effet il n'y a, dans cette reconnaissance, d'intérêt que pour l'enfant, et que, lui dé-cédé, il ne se révèle qu'un intérêt pécuniaire.

L'avocat produit les arrêts cités plus haut de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, et rejette le principe qui admettait le représentant prétendu de l'enfant naturel à prouver la possession d'état, la filiation naturelle, principe qu'on pourrait induire d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 11 mai 1851, affaire Joly, mais dans une espèce où celui qui réclamait l'hérité n'était pas, comme ici, la mère prétendue de l'enfant, qui l'a tardivement reconnu.

M<sup>me</sup> Gressier, discutant les conclusions subsidiaires de M<sup>me</sup> François, lui dénie le droit de se porter créancière des 2,000 francs qu'elle réclame comme indemnité de ses soins et dépenses pour l'enfant, attendu qu'elle ne produit pas de titre à cet égard; et qu'elle n'aurait fait ainsi, suivant sa propre articulation, que satisfaire à sa tendresse maternelle.

M<sup>me</sup> Devesvres, avocat de M<sup>me</sup> François, expose que, si elle n'a pas reconnu son enfant avant le décès de ce dernier, c'est par pure ignorance de l'obligation légale où elle se trouvait à cet égard. Il soutient que le texte de l'article 765 ne prescrit pas, quant aux droits successoraux qu'il impartit, la nécessité de la reconnaissance avant le décès de l'enfant naturel; il ajoute que, la possession d'état de

l'enfant étant conforme à son acte de naissance, où la mère était désignée, il en résultait pour la demoiselle François une qualité préexistante pour appréhender, au moyen de la reconnaissance plus expresse après le décès, la succession du mineur qu'elle avait allaité, nourri, entretenu et élevé.

Subséquemment, enfin, il établit que la demoiselle François serait fondée à réclamer, à titre de créance, ce qu'on lui refuse à titre de legs.

M. Sallé, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

Mais la Cour :

- « Considérant que, d'après l'article 763 du Code Napoléon, la mère n'est appelée à succéder à son enfant naturel qu'autant qu'elle l'a reconnu ;
- « Considérant que la fille François n'a pas reconnu celui qu'elle dit être son fils ; qu'à la vérité, après le décès de ce dernier, et pour recueillir sa succession, elle l'a reconnu pour son enfant ; mais que cette reconnaissance est tardive ; qu'elle n'est pas admise par la loi ;
- « Considérant que ce défaut de reconnaissance ne peut être remplacé par les énonciations de l'acte de naissance de ce *de cujus*, puisque la fille François n'y a pas été partie ;
- « Considérant que la possession d'état dont elle excipe ne saurait être prise en considération ; qu'elle n'est pas un moyen légal établi au profit de la mère qui a toujours pu reconnaître son fils, et qui à se reprocher de ne l'avoir pas fait ;
- « Mais, considérant que la fille François a fait des dépenses considérables pour l'entretien et l'éducation du *de cujus* ; que ses déboursés constituent une créance dont elle doit être indemnisée ; que la nature de ces dépenses et l'âge de l'enfant n'ont pas permis à la fille François de s'en procurer la preuve écrite ; qu'il s'agit de faits successifs de vie commune et de soins quotidiens qui ne sauraient être mis en doute dans la conviction de la Cour ;
- « Considérant que les éléments de la cause permettent de fixer à 2,000 fr. l'indemnité due à la fille François ;
- « Met l'appellation et ce dont est appelé au néant ;
- « Et amendement, sans s'arrêter aux conclusions principales de la fille François, et faisant droit sur ses conclusions subsidiaires,
- « Condamne l'administration des domaines à délaisser à la fille François le legs de 2,000 fr. à titre d'indemnité. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbot.

Audience du 26 avril.

**VOL DE 25,000 FRANCS PAR UN SERVIDEUR A GAGES. — EMPLOI DE FAUSSES CLÉS.**

Le sieur Bruchard est traduit aujourd'hui devant le jury dans des circonstances qui révélaient une perversité bien précoce. Si le vol qui lui est reproché est son coup d'essai, il faut avouer que c'est un coup de maître. Il avait enlevé à la fois 25,000 fr. de billets de banque et 15,000 fr. en effets au porteur. Puis comprenant ce qu'il aurait de compromettant pour lui l'usage des effets à ordre, il les avait renvoyés à son patron, en gardant les billets de la Banque de France.

Il est assisté de M<sup>e</sup> Lachaud, avocat, et M<sup>e</sup> l'avocat-général Croissant occupe le siège du ministère public.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présente :

« Le 29 septembre 1851, le sieur Logeard, marchand de nouveautés, demeurant rue Tronchet, reçut par la poste un paquet contenant divers papiers. Après en avoir pris connaissance, il reconnut, à sa grande surprise, que ces papiers lui appartenait et qu'ils avaient dû être enlevés d'une armoire fermée à clé, placée dans sa chambre à coucher, où ils avaient été placés le 25 du même mois, avec un portefeuille contenant 25,000 fr. en billets de banque, plus un billet à ordre. Craignant avec raison que des valeurs aussi importantes ne lui eussent été dérobées en même temps, il s'empressa de se rendre dans la chambre à coucher, et là il constata que son armoire avait été ouverte à l'aide de fausses clés, et que les fonds dont nous venons de parler lui avaient, en effet, été soustraits.

« Le sieur Logeard pensa aussitôt qu'un tel vol ne pouvait être imputé qu'à l'une des personnes employées dans sa maison. Ses soupçons ne tardèrent pas à se porter sur un nommé Bruchard, travaillant chez lui en qualité d'homme de service à gages, et qui la veille, 28 septembre, chargé de faire sa chambre, y était resté seul pendant un certain temps. Le sieur Logeard, fort de cette circonstance, et convaincu d'ailleurs que nul autre de ses domestiques n'avait pu se rendre coupable de ce crime, se décida à porter plainte contre lui.

« L'instruction dont l'accusé fut l'objet révéla à son égard les charges suivantes :

« Dans la matinée du 28 septembre, après avoir fait la chambre du sieur Logeard, l'accusé se rendit rue Saint-Martin, où il occupait une chambre garnie. En le voyant entrer, la maîtresse d'hôtel, la dame Moustey, remarqua qu'il était en proie à une violente émotion, et cette émotion était non moins vive lorsque, quelque temps après, il descendit de sa chambre et remit à cette dame 5 francs pour son loyer, plus 30 fr., en la priant de les compter à l'un de ses cousins, qui devait venir les demander. Dans la soirée, il revint en voiture, resta deux heures dans la chambre qu'il habitait, puis annonça à la dame Moustey qu'il quittait son hôtel pour aller loger ailleurs. Il plaça sur la voiture qu'il avait conservée sa malle, ainsi que quelques autres effets, et partit.

« Le surlendemain, 30 septembre, il se présenta de nouveau chez la dame Moustey, s'approcha d'elle, et, prenant sa main en tremblant, il lui dit : « Un vol considérable a été commis chez mon patron ; on viendra peut-être faire une perquisition ; rendez-moi le service de déclarer que vous ne m'avez pas vu. » Le soir il revint encore et lui adressa la même recommandation.

« Ces premiers indices, qui révélaient si clairement le trouble et l'inquiétude de l'accusé, ayant été communiqués à la justice, donnèrent une nouvelle force aux soupçons manifestés par le sieur Logeard. Une perquisition, opérée au nouveau domicile de Bruchard, y fit découvrir dans sa malle une somme de 440 francs. Interpellé sur son origine, il eut recours à diverses explications contradictoires, puis soutint qu'il l'avait recueillie dans la succession de sa mère. L'instruction faite pour rechercher si cette allégation était fondée établit qu'il ne lui était échu en partage que 300 francs, et que le décès de cette dernière remontait à plus de quatre années. Or, il est difficile d'admettre qu'une pareille somme ait été conservée intacte par lui pendant un temps aussi long, et l'in vraisemblance de cette justification tend à démontrer que cet argent a une origine frauduleuse. Son hésitation à produire cette explication, qui eût dû se présenter la première à son esprit, devenait une charge très grave contre lui. Dans son interrogatoire, une autre contradiction se révéla. M. le juge d'instruction lui ayant demandé si, le 28 septembre, il avait pénétré dans la chambre à coucher et dans le petit salon du sieur Logeard, comme celui-ci le prétendait, il soutint d'abord qu'il n'y avait pas mis les pieds ; mais en présence des déclarations formelles du sieur Logeard, avec lequel il fut confronté, il finit par avouer qu'il se trompait. Or, ces allégations mensongères achevèrent de démontrer à quel point Bruchard éprouvait de difficultés pour établir sa justification.

« Les circonstances que nous venons d'analyser furent tout à coup fortifiées par une révélation inattendue. L'accusé pendant sa détention, occupait une chambre en commun avec le nommé Benoit. Les rapports incessants que cette détention commune amena entre eux les portèrent bientôt l'un à l'autre à se révéler les causes de leur arrestation. Bruchard, sans avoir clairement l'accusation qui pesait sur lui, se fonda, s'exprima dans des termes tels que ce dernier fut convaincu de sa culpabilité. Ses soupçons ne tardèrent pas à dégénérer en certitude, quand, au moment de quitter la maison où ils étaient renfermés, Benoit fut chargé par l'accusé de porter, aussitôt sa mise en liberté, deux lettres dont l'un donna lecture, lesquelles étaient destinées aux nommés Moule et Baclé. En les lui remettant, Bruchard lui recommanda de les dérober à tous les regards. Pour qu'elles ne fussent pas saisies entre ses mains, il les cacha dans les doublures du paletot de ce dernier, et afin que le frottement du papier ne pût faire du bruit dans le cas où l'on visiterait les vêtements, il trempa les deux lettres dans de l'eau. Ces précautions si extraordinaires eussent suffi pour révéler à Benoit tout l'intérêt que l'accusé avait à ce que ces pièces ne tombassent pas entre les mains de la justice, si déjà il ne l'eût compris par leur lecture. Aussi, à peine rendu à la liberté et craignant que l'apossession de ces lettres ne le compromît, Benoit crut-il devoir les livrer au commissaire de police. L'une de ces lettres, adressée au nommé Baclé, avait pour but d'obtenir de lui qu'il tâchât de trouver un cocher de voitures de place dites mylords, qui consentit à déclarer que, le 28 septembre, jour du vol, il avait transporté l'accusé à Assnières et fait diverses courses avec lui dans Paris. Bruchard y traça la déposition qu'il y aurait à faire à ce sujet et promettait de récompenser largement le cocher qui, par son témoignage, fortifierait ce que lui-même avait allégué dans son interrogatoire pour établir sa justification.

« Or, il est facile de comprendre les motifs puissants qui portaient Bruchard à dieter une pareille déposition, en se rappelant que le 28 septembre il avait pris un cabriolet-mylord pendant une partie de la journée et fait des courses, durant lesquelles, suivant l'accusation dont il est l'objet, il aurait disposé des 25,000 fr. qu'il venait de dérober. Grâce à ce témoignage, il aurait ainsi justifié de l'emploi de son temps et repoussé les prévention qui s'élevaient contre lui. Bruchard ne s'abuse pas sur la gravité de cette circonstance ; aussi soutient-il qu'il n'était pas dans sa pensée de recourir à un faux témoignage ; que son but était de rechercher le cocher qui l'avait réellement conduit. Mais il est impossible d'ajouter foi à ce système de défense ; car s'il était vrai, quel motif eût pu le porter à cacher les lettres comme il l'a fait ? D'ailleurs, le ressort clairvoyant de ces lettres que l'accusé ne désignait pas tel ou tel cocher comme ayant conduit, mais invitait Baclé à en chercher un qui se prêtât à reproduire la déposition qu'il traçait.

« De tels faits deviennent décisifs, surtout en se reportant à la déclaration de la dame Moustey. Or, ce témoin dépeint l'accusé comme livré à une inquiétude extrême dans la journée du 28 septembre, et lui exprimant les craintes dont il est assigé, lorsque cependant aucune accusation n'avait encore été dirigée contre lui par le sieur Logeard.

« Indépendamment de ce crime, l'instruction a révélé que Bruchard s'était rendu coupable de deux autres vols. On a saisi en sa possession des cravates qui ont été soustraites par lui au préjudice du sieur Logeard et d'un sieur Larivière, marchands de nouveautés, à une époque où il était employé chez ces derniers en qualité d'homme de service à gages.

« L'accusé, dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président, n'a rien changé au système qu'il avait soutenu dans l'instruction. D'autre part, les témoignages ont été bien précis contre lui, et, sans apporter aux débats aucune de ces preuves matérielles et *de visu* qui entraînent les jurés, ils ont suffi cependant à former leur conviction.

Bruchard a donc été condamné sans circonstances atténuantes ; mais le jury a écarté la circonstance aggravante de fausse clé.

La Cour a prononcé la peine de six années de réclusion.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

#### CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 6 et 24 avril ; — approbation présidentielle du 23 avril.

**PATENTES DES QUATRE DERNIÈRES CLASSES. — RÉDUCTION DE MOITIÉ DES DROITS. — TRAVAUX SANS COMPAGNONS NI APPRENTIS. — FEMMES, FILLES ET FILS DES OUVRIERS.**

L'article 20 de la loi du 16 juillet 1830, en accordant une réduction de moitié des droits à ceux des patentables des quatre dernières classes qui, travaillant pour leur compte, n'ont ni apprentis ni compagnons, doit se combiner avec l'article 13, paragraphe 6, de la loi du 25 avril 1844, qui déclare qu'on ne doit pas considérer comme compagnons ou apprentis ni la femme travaillant avec son mari, ni les fils et filles travaillant avec leur père et mère.

En conséquence, le patentable des quatre dernières classes, bien qu'il travaille avec ses fils ou filles ou sa femme, ne doit payer que la moitié du droit de patente.

Cette question, très importante pour les quatre dernières classes de patentables, a été résolue dans l'espèce suivante :

Le sieur Clémot est menuisier dans la commune de Saint-Lambert-du-Latoy (Maine-et-Loire) ; il exerce sa profession avec deux ou trois de ses fils non mariés, en qualité de menuisier, il est dans la sixième classe des patentables compris au tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844.

Le sieur Clémot ayant été, pour 1851, au droit entier de la sixième classe, a demandé une réduction de moitié, qui lui a été refusée par arrêté du Conseil de préfecture d'Angers, du 14 juillet 1851.

Le sieur Clémot s'est pourvu au Conseil d'Etat contre cet arrêté.

Le ministre des finances, consulté sur le mérite de ce pourvoi, a conclu au rejet, en disant que, si la loi du 18 juillet 1830 eût voulu accorder aux patentables des quatre dernières classes le droit de réduction à moitié, alors même que ces chefs de famille travaillent avec leurs femmes, filles ou fils non mariés, il était nécessaire que la loi s'en expliquât d'une manière précise, et qu'en conséquence on ne pouvait combiner cette loi de 1830 avec celle du 25 avril 1844.

Mais, contrairement aux conclusions du ministre, au rapport de M. Robert, auditeur de 1<sup>re</sup> classe, et sur les conclusions de M. Reyberchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

- « Vu la loi du 25 avril 1844,
- « Vu la loi du 18 mai 1830,
- « Considérant que l'article 20 de la loi du 18 mai 1830 dispose que les patentables des quatre dernières classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844, qui exercent pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre, ne seront imposés qu'à moitié des droits lorsqu'ils travaillent sans compagnons ni apprentis, et qu'aux termes de l'article 13, § 6, de la loi du 25 avril 1844 ne sont pas réputés compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère ;
- « Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1851 le sieur Clémot a exercé sans compagnons ni apprentis, mais avec

le concours de ses fils non mariés, la profession de menuisier, qui consiste en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre, et qui est inscrite dans la sixième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 ; que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture de Maine-et-Loire a rejeté la demande en réduction du sieur Clémot ;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture de Maine-et-Loire du 14 juillet 1851 est annulé.

Art. 2. Le droit fixe entier de sixième classe, auquel le sieur Clémot est imposé pour l'année 1851 au rôle des patentables de la commune de Saint-Lambert-du-Latoy, est réduit à moitié.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

#### ANGLETERRE.

#### COUR DE LA CHANCELLERIE

Présidence du vice-chancelier Parker.

Audience du 23 avril.

M<sup>lle</sup> JOHANNA WAGNER ET M. GYE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE ITALIEN, A LONDRES, CONTRE M. LUMLEY, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE SA MAJESTÉ. — DOUBLE ENGAGEMENT.

Depuis quelque temps les journaux offraient un singulier spectacle à l'article des annonces des théâtres. D'une part, une réclame chichée annonçait respectueusement (textuel) au public que le talent de M<sup>lle</sup> Johanna Wagner était exclusivement assuré au théâtre de S. M. par un traité du 9 novembre dernier, signé par la célèbre actrice et par son père. D'un autre côté, quelques lignes plus bas, dans les mêmes journaux, le directeur du Théâtre royal Italien annonçait non moins respectueusement au public que M<sup>lle</sup> Johanna Wagner débiterait incessamment dans le rôle de Fidès, du *Prophète*.

Il fallait que l'incertitude du public cessât, et qu'on sût qui, de M. Lumley ou de M. Gye, était porteur du traité le plus régulier.

Cette contestation a été soumise à la Cour de la chancellerie. L'audience a été remplie de bonne heure par une foule nombreuse, composée d'étrangers, et plus spécialement de personnes tenant de près ou de loin au théâtre. Mais le débat ne s'est pas engagé au fond et l'attente des curieux n'a pas été complètement satisfaite.

M. Bacon, conseil de M. Lumley, a formulé l'action de son client en demandant que la Cour empêchât M<sup>lle</sup> Wagner de violer le contrat qu'elle a librement signé à Berlin, le 9 novembre dernier, avec M. Lumley. Il produit ce traité, qui porte que M<sup>lle</sup> Wagner a assuré ses services au théâtre de S. M. pour trois mois à partir d'avril 1852, s'engageant à chanter dans six rôles, dont trois avaient été déterminés : c'étaient Roméo, Fidès et Valentine. Le prix de l'engagement était fixé à 400 livres par mois (10,000 fr.), avec stipulation qu'une somme de 300 livres serait payée d'avance le 15 mars à Berlin.

Une autre clause du traité portait interdiction, pour M<sup>lle</sup> Johanna Wagner, de paraître sur aucun théâtre d'Angleterre ou même dans des réunions particulières, sans le consentement écrit de M. Lumley.

M. Bacon ajoute que, le 9 février dernier, M<sup>lle</sup> Wagner écrivit à M. Lumley pour le prier de reculer du 1<sup>er</sup> au 10 avril l'époque de ses débuts à Londres, ce qui n'empêcha pas M. Bacher, qui avait été l'intermédiaire des parties, d'informer M<sup>lle</sup> Wagner qu'il avait en mains les 300 livres qu'on devait payer d'avance, et qu'il les tenait à sa disposition.

A cette époque, M. Lumley était à Paris, et il y apprit, par une sommation que lui fit M<sup>lle</sup> Wagner, qu'elle avait, à défaut du paiement de 300 livres, contracté un engagement avec M. Gye, directeur du Théâtre royal Italien de Londres. M. Lumley courut à Hambourg, et là il apprit que M. Gye donnait à M<sup>lle</sup> Wagner 2,000 livres (50,000 fr.) pour deux mois d'engagement.

M. Mallin, pour les défendeurs, déclare qu'il n'a pas eu le temps de prendre communication des *affidavit* produits par l'avversaire ; qu'il ne peut que répondre en substance que, s'il y a eu rupture du contrat, c'est de la part de M. Lumley. En ce qui touche la clause prohibitive, M. Mallin soutient qu'elle ne fait pas partie du traité ; qu'elle y a été ajoutée après coup et signée seulement par l'intermédiaire Bacher. L'avocat demande le renvoi de l'affaire à lundi, afin d'avoir le temps de l'étudier comme elle le mérite.

Le président Parker déclare que la Cour a besoin d'un supplément d'information, parce qu'elle n'a entendu que l'une des parties. Il pense toutefois que la clause prohibitive fait partie d'un traité consenti de bonne foi, accepté et agréé par les parties. Quant au paiement des 300 livres, le magistrat pense qu'il a été offert en temps utile.

En conséquence, et provisoirement, défense est faite à M<sup>lle</sup> Johanna Wagner de débiter sur le Théâtre royal Italien, tous droits et moyens réservés à M. Gye contre le traité Lumley et pour la validité de son propre traité.

### CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

Le *Moniteur* publie le rapport et le décret suivants :

Monseigneur,

Vous avez bien voulu décréter en principe, le 5 décembre dernier, que « lorsqu'une troupe organisée aurait contribué par des combats à rétablir l'ordre sur un point quelconque du territoire, ce service serait compté comme service de « campagne. »

Vous avez arrêté en même temps que « chaque fois qu'il y aurait lieu de faire application de ce principe, un décret « spécial en déterminerait les conditions. »

Or, depuis longtemps déjà, les troubles survenus à la suite du 2 décembre ont complètement cessé, et le moment est venu de faire profiter de vos bienveillantes intentions les troupes de toutes armes qui ont si vaillamment réprimé ces désordres et rétabli partout la paix publique.

Tel est, monseigneur, l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

Paris, le 23 avril 1852.

Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

Louis-Napoléon...

Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. L'année 1851 sera comptée comme bénéfice de campagne aux militaires de tous grades et de toutes armes qui, au 2 décembre, se trouvaient en garnison dans des localités où des troubles ont éclaté ou qui ont été appelés à cette occasion.

Art. 2. L'inscription de la campagne sur les états de services desdits militaires aura lieu en prenant pour base le tableau ci-annexé.

Art. 3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

(Sont le tableau des corps ou fractions de corps qui se sont trouvés, à l'époque des troubles de décembre 1851, dans les localités où ces troubles ont éclaté.)

Un autre décret du 23 avril est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans le délai d'un mois à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, les officiers de toutes armes, les fonctionnaires et les divers employés relevant du département de la guerre prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

Art. 2. Un arrêté ministériel déterminera la forme en la-

quelle cette prestation de serment aura lieu, suivant les genres et les positions.

— Gesbert et Vincent, le premier âgé de quatorze ans et demi, le second de quinze ans, ont fait un voyage d'agrément qui s'est terminé par un désagrément : partis de Paris avec 180 francs dans leur poche, ils sont allés en chemin de fer au Havre, ont fait la traversée d'Honfleur, puis ont trouvé un vent contraire qui les a poussés sur le banc de la police correctionnelle.

La tante de Gesbert, marchande des quatre-saisons, vient expliquer au Tribunal de quelle façon les deux jeunes touristes se sont créés des ressources pour effectuer leur voyage d'amateurs.

Figurez-vous, dit-elle, que jamais jour que Dieu fasse, je ne voyais mon polisson de neveu ; il a bien d'autres chats à fouetter que de venir voir sa tante ; voilà que le 3 mars son père rencontre mon homme qui l'invite à venir déjeuner ; il y vient et il amène son chéri de fils ; nous déjeunons, et, tout en déjeunant, je parle d'une somme de 200 fr. que j'avais dans mon armoire qui était contre et la chemise ; après déjeuner, les deux hommes s'en vont prendre le café ; ils veulent emmener le moutard qui refuse, ce qui m'a d'abord étonnée, vu qu'il est très gueulard de café ; j'aime mieux rester avec ma tante, qu'il disait ; c'est bonne tante qui a mal à l'œil ; en effet, j'avais un bandeau sur l'œil. Le voilà donc qui se met à tourner, à faire semblant de jouer, et il cherchait toujours l'occasion de me faire sortir ; ça dure comme ça une heure ; son père revient du café et l'emmène ; à partir de ce jour-là, v'là le moutard, que je ne voyais jamais avant, qui vient me voir tous les jours et qui avait toujours un drôle d'air dans sa manière de jouer ; enfin, il y avait peut-être huit jours que je recevais ses visites, quand une fois il arrive que j'étais contre la fenêtre en train de tricoter des bas... ou des bretelles... non, c'était des... ; c'était des bas ?

*Gerbert* : C'était des chaussons.

La plaignante : T'es remarqué ça, toi ? Si bien donc que mon bandeau était sur l'œil du côté de l'armoire ; il a abusé de ça, le gueux, il a abusé de mon mal à l'œil. Finalement, qu'il faisait semblant de jouer la comédie ; il ouvrait et fermait l'armoire comme si c'était en manière de coulisses, et il déclamaient, et puis s'en allait derrière la porte de l'armoire, et je ne l'entendais plus pendant un instant, et puis je le entendais qui revenait, censé comme s'il était un autre personnage de la comédie. V'là qu'au bout de quelque temps il se met à déclamer tout haut, à chanter, à faire du tapage, et puis tout à coup j'entends plus rien. Je me disais : il est dans la coulisse ; mais le silence continue, continue si longtemps, que je finis par me dire : il y a bien longtemps qu'il est dans la coulisse. Je regarde ; rien ! il était filé ; l'armoire était ouverte. Je vais voir, je trouve quatre pièces de cinq francs sur la planche où était le sac ; mais le sac avait disparu.

M. le président : *Gerbert*, vous avouez avoir volé cet argent ?

Le prévenu : Oui, m'sieur, je croyais pas que c'était voler.

M. le président : Qu'est-ce donc ?

Le prévenu : Je croyais que c'était chipper.

M. le président : Comment avez-vous fait connaissance de Vincent ?

Le prévenu : C'est aux Champs-Élysées ; je lui ai donné une pièce de cent sous ; oh ! alors, il ne m'a plus quitté.

Vincent : M'sieu, il jouait au petit billard avec des pièces de cinq francs ; alors j'ai désiré faire sa connaissance.

Le prévenu *Gerbert* : Oui, pour me faire régaler partout, même qu'il m'a fait payer à dîner, et que nous avons été faire une promenade à cheval au bois de Boulogne, et qu'il m'a fait payer de l'avoine à nos chevaux et du vin qu'on leur a fait boire, dont qu'ils étaient en ribote et que le mien m'a jeté par terre, à preuve que j'en ai eule nez aplati.

Vincent : C'est pas toi qui m'as dit : « Veux-tu venir nous promener au Havre, je te paierai ta place ? »

*Gerbert* : Tiens, tu m'as dit : « Puisque t'es un monsieur, un rentier qui a hérité (parce que j'y avais dit que j'avais hérité), je serai ton domestique, je te cirerai les bottes ; » et tu ne me les pas cirées une seule fois, et tu m'as mangé presque tout mon argent.

Vincent : Tiens, je savais bien que j'avais pas hérité, puisque j'avais si tellement peur des gendarmes, que tu regardais toujours derrière toi et que tite savais sitôt que t'en voyais un, que tu m'a fait courir à pied comme ça jusqu'à Essonne, où nous avons pris le convoi pour les Havre.

M. le président : Ah ! alors, vous étiez persuadé qu'il avait volé cet argent ?

Vincent : Oh ! oui, m'sieu ; mais j'étais comme si je ne le savais pas, puisqu'il me disait qu'il avait hérité.

Le Tribunal a ordonné que les deux jeunes prévenus iraient faire, dans une maison de correction, un voyage d'agrément, duquel ils reviendront à l'âge de vingt ans seulement.

— « J'ai vendu mon fonds ! » Tel est le cri de joie, qu'à près vingt-cinq ou trente ans d'un travail hébété, à travers les mille écueils qu'on appelle le commerce, à travers les faillites, les morts-saisons, les garçons, les demoiselles de comptoir, les crédits, les fuites en Belgique et celles du gaz, les patentes, les impôts directs et indirects, périodiques ou permanents, la garde nationale et les bandes patriotiques ; tel est, disons-nous, le cri de joie que pousse le boutiquier de Paris quand il a su braver les mille périls d'une si longue traversée et jeter l'ancre dans le port.

Tel était celui que, dans la joie de son triomphe, poussait, à tout moment et à tout venant, un tout petit homme frisant la cinquantaine, M. Isidore, qui venait de vendre son fonds de limonadier.

Il avait bien raison de se féliciter, M. Isidore ; venu à Paris en 1822, avec le bagage de Fanchon la vieilleuse, moins la vieille, après trente ans et deux mois de travail, en joignant ses économies à la vente de son fonds, il allait se trouver à la tête de 1,500 francs de rente, maximum de la pension pour tout négociant au petit pied qui ne vise pas à la députation.

Il allait se trouver, disons-nous, mais il n'était pas encore à la tête de ses bienheureux 1,500 fr. de rente ; on ne vend pas un fonds de commerce au comptant, comme un saucisson ou un gigot, et surtout un fonds de limonadier ; il faut donner, comme on dit, des facilités, des tempéraments ; aussi, que de soins pour le choix d'un successeur. Vingt prétendants avaient été repoussés tour à tour ; les courtiers désespéraient de lui trouver un présumptif. Enfin il fut trouvé, et le 27 janvier de cette année M. Isidore put prendre sa came et son chapeau et aller dire à tous ses parents, redire à tous ses amis, crier à tous ses voisins : J'ai vendu mon fonds !

Il avait vendu son fonds 20,000 fr., dont 2,000 fr. comptant et le reste à payer en neuf ans. Ce terme de neuf ans reportait pour le vendeur l'ère de la félicité à l'an de grâce 1861. Aussi, dès le jour de la signature du traité, M. Isidore s'aperçut-il que la vente d'un fonds ne fait pas le bonheur, à moins qu'il ne soit payé. A cette occasion il a inventé un jeu de mots dont son amour-propre était flatté ; quand il racontait ses angosses à ses amis, il disait : « Mon successeur a un trop fort tempérament, il tuera le mien ! »

tera le mien ! » Ce successeur était un jeune Normand qui venait d'acquiescer à la vente d'une jeune Parisienne. Avant la signature de la vente, M. Isidore les trouvait charmants ; le mari était actif, éveillé, avait de la tournure, de l'usage, toutes choses utiles dans le commerce de la limonade, la femme était jolie, gracieuse, élégante, qualités précieuses qui doubleraient devant la glace du comptoir.

Mais après la signature et les premiers jours de l'entrée en jouissance, combien le jeune couple était changé aux yeux du vendeur ! Pour surveiller la gestion de l'établissement, comme il dit, M. Isidore s'était installé dans le café et n'en bougeait plus. Tout le cristaill, lui agaçait les nerfs. Le mari faisait-il une partie de piquet : « Je suis perdu, s'écriait-il ; ce garçon-là me jouera mon fonds. » La jeune femme faisait-elle un sourire gracieux en rendant la monnaie au comptoir : « C'est une coquette, pensait-il ; elle se fera enlever avant trois mois, son mari se brûlera la cervelle, et mon fonds sera englouti ! » Se mettaient-ils à table : « Grand Dieu ! des côtelettes, du veau à la casserole, de la salade ! Friends et gourmands ! avant six mois ils auront mangé mon fonds ! »

Aussi le malheureux allait-il se minant, se frottant la tête, se brûlant le sang ; 1861 lui apparaissait comme une étoile sortie de son orbite, perdue dans l'espace, folle, désordonnée, pâle, éteinte, et devant amener les plus épouvantables cataclysmes.

C'était à n'y pas tenir ; aussi M. Isidore n'y tint-il pas ; il déclara, et un jour que, gonflé de colère, de craintes, de soupçons, d'appréhensions, de défiances, il allait étouffer, la vue d'un cigare de la Havane, fumé par son successeur, fit déborder la coupe trop pleine.

« Ah ! vous vous donnez les tons de fumer des havanes, vous, à une première année d'établissement, sans compter que monsieur prend son café, son petit verre, que madame a deux couturières et un coiffeur ! Mais vous voulez donc me manger le foie et la rate, me dévorer les entrailles, m'insinuer du plomb fondu dans les veines ? »

Tel fut le début de l'infortuné Isidore le jour mémorable où il ne voulut pas mourir d'une rage rentrée. Le jeune Normand accepta patiemment les reproches à son adresse, mais il n'en fut pas de même de ceux qui incriminaient sa jeune femme. D'abord il para les coups, mais la riposte étant vive, il riposta à son tour, et à bout d'arguments, les adversaires se jetèrent dans les bras l'un de l'autre, en oubliant de fermer les poings.

La querelle a pris fin devant le Tribunal correctionnel, où parties et témoins ont raconté ce que l'on vient de lire, mettant toutefois les plus vigoureux coups de poing sur le compte de l'acquéreur.

L'infortuné M. Isidore, plaignant et partie civile, a bien tenté de prendre occasion de ce petit procès pour conclure à l'annulation de la vente, et rapprocher ainsi 1861 de 1852 ; mais le Tribunal ne lui a pas donné satisfaction sur ce point, et, pour toute consolation, a condamné son adversaire, convaincu d'un peu trop de vivacité, à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le jeune Godenot est saltimbanque, voilà sa position sociale ; il marche sur la tête, voilà sa position industrielle ; il n'a pour vêtements qu'une chemise de toile et un pantalon soutenu à la taille à l'aide d'une cravate, voilà sa position devant le Tribunal correctionnel. Sa chevelure, aussi abondante que malpropre, flotte avec un aimable abandon qui dénote, chez ce jeune enfant de la nature, le plus entier mépris pour les peignes et les pommades ; mais si ses cheveux sont secs, en revanche, ses yeux sont mouillés de larmes, résultat d'une faiblesse d'organe. Ce pauvre jeune homme comparait devant le Tribunal, sous prévention de vol. Lié d'estime et d'amour, comme fils de saltimbanque, avec un confrère de son nom Godenot, son père, il aurait, suivant la prévention, abusé de son entrée dans le domicile et dans le théâtre de ce saltimbanque, pour dérober, au domicile, un coupon de rente de 50 francs, et, dans les coulisses, la tirelire servant à la quête.

Le saltimbanque volé vient exposer les faits : J'ai beaucoup connu le père de ce jeune homme ; nous avons dansé ensemble sur la corde raide et exécuté la pyramide humaine ; c'est un homme que j'estimais fort, bien qu'il bût ; aussi n'est-ce pas sans une certaine émotion que je viens accuser son fils qui exécute déjà des équilibres fort remarquables, et que je verrais avec douleur plongé dans les prisons au début de sa carrière.

M. le président : Les réflexions sont inutiles ; exposez simplement les faits.

Le témoin : Je rencontrai ce jeune homme devant le Jardin-des-Plantes ; il était la tête en bas, ce qui m'empêcha d'abord de le reconnaître ; mais bientôt, reprenant sa position normale, je vis que c'était le fils de Godenot ; je m'approchai de lui et lui tendis la main ; il tenait un sabre qu'il allait mettre en équilibre sur son nez ; me voyant, il eut la... ah ! la circonstance (je ne pouvais pas trouver le mot propre), il eut la circonstance de poser son sabre et de venir me sauter au cou...

M. le président : C'est abusé des moments du Tribunal que de venir exposer tous ces préliminaires insignifiants, arrivez immédiatement au vol.

Le témoin : Je ne croyais pas abuser du dialogue ; bref, je reçus ce jeune homme chez moi comme mon enfant, et je lui donnai ses entrées à mon spectacle qui est établi dans un terrain vacant de la banlieue.

M. le président : Parlez donc au Tribunal sans vous remuer comme cela ; vous avez continuellement un balancement qui n'est pas convenable.

Le témoin : Je n'y fais pas attention ; cela tient à ce que, depuis quelque temps, je me suis mis à l'écouter, et j'ai pris ce tic ; pour la lutte, cela donne de l'agilité et de la grâce, mais ici je vais tâcher de m'observer.

M. le président : Voyons, en deux mots que vous a-t-il volé ?

Le témoin : Il m'a volé sans me voler ; voyez-vous, la chose, c'est que je crois qu'il voulait faire un bon dîner à mes dépens ; il m'a dérobé chez moi, dans ma malle, un peu de coupon de rente de la valeur de 1,000 fr., et puis, pendant que j'étais en parade avec ma troupe, il a enlevé dans les coulisses une tirelire avec laquelle mes enfants font la quête. Je m'aperçus de la disparition de la tirelire à la représentation suivante, c'est-à-dire une demi-heure après la soustraction ; quant au coupon, il me fut remis le lendemain par la dame d'un restaurant voisin de mon théâtre, à laquelle il l'avait remis en garantie d'un écot de 4 fr. qu'il avait fait chez elle ; cette dame étant seule à ce moment-là ne put arrêter ce jeune homme qu'elle soupçonnait avec raison de n'être pas le propriétaire du titre ; elle prit donc ce titre et me le rapporta ; mais s'il avait mis la rente en plan, il n'aurait pas mis la tirelire en plan ; la mienne n'a jamais reparu.

Godenot, interrogé, nie formellement être l'auteur des soustractions qu'on lui impute. La maîtresse du restaurant est décédée, en sorte que la culpabilité de Godenot, qui n'a jamais été confonfite avec elle, puisque son arrestation est postérieure au décès de cette femme, n'a pu être établie.

Le Tribunal l'a donc renvoyé des fins de la plainte.

Ce matin, à dix heures, une terrible explosion a eu lieu à Vincennes, dans les ateliers de pyrotechnie du régiment d'artillerie qui tient garnison au château. Toute la partie des baraques construite pour les travaux préparatoires du feu d'artifice qui doit être tiré le 10 mai, qui renfermait les fusées, a pris feu par suite de l'échauffement des sels qui n'auraient pas été assez neutralisés.

Par un bonheur providentiel, les artificiers artificiers étaient tous absents pour déjeuner au moment où a eu lieu l'explosion, si bien que l'on n'a eu à regretter qu'une perte matérielle évaluée approximativement à 50,000 francs.

DÉPARTEMENTS.

HÉRAULT (Montpellier). — L'affaire des troubles de Pézenas, soumise au Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier, a été terminée dans l'audience du 22 avril.

Voici le jugement rendu par le Conseil : Sont condamnés : à dix ans de détention, les nommés Lavergue, Bonnaric et Savy ; à cinq ans de la même peine, Bassas et Cambon. Robert a été acquitté.

— LOIRET (Orléans), 22 avril. — Aujourd'hui a eu lieu la prestation solennelle du serment des membres de la Cour. Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que les autorités municipales et militaires, assistaient à cette cérémonie.

M. le premier président de Vauzelles a ouvert l'audience en prononçant un discours qui indiquait le but et l'importance du serment demandé aux magistrats et officiers ministériels.

M. le procureur-général Le Sérurier a également pris la parole pour rappeler les circonstances dans lesquelles le pays s'était trouvé à la suite de tant de révolutions et de tant d'agitations excitées par les passions mauvaises, et combien était grand le service rendu à la France par celui que près de huit millions de suffrages ont si glorieusement placé à sa tête.

Immédiatement après ces discours, M. Bimbenet, greffier en chef, a lu la formule du serment qui a été prêtée par tous les magistrats.

M. le greffier en chef et les commis assermentés, les avoués et les huissiers-audenciers ont ensuite prêtée le serment.

— MARNE (Reims), 22 avril. — M. le conseiller de Vergès, délégué par la Cour d'appel de Paris, a procédé à la réception du serment des membres du Tribunal de Reims. Voici le discours prononcé à cette occasion par l'honorable M. de Vergès :

Messieurs, Qui d'entre vous ne se rappelle l'état plein d'anxiété de notre pays, il y a quelques mois seulement ? La stagnation complète des affaires, les inquiétudes du commerce, la division des partis, leur rivalité menaçante, les ambitions audacieuses et les menées démagogiques des artisans, toujours les mêmes, de nos soulèvements populaires ?

Les hommes honnêtes de toutes les opinions, tourmentés à la fois par le souvenir des malheurs récents et par l'attente des malheurs plus grands dont nous menaçait l'année qui devait suivre, rappelaient par leurs appréhensions ces graves paroles du chancelier de L'Hôpital aux états d'Orléans en 1562 : « Toute sédition est mauvaise et pernicieuse, en royaume ou république... ; il vaut mieux souffrir tortes peries ou dommages qu'être cause d'un si grand mal que d'amener la guerre civile dans son pays. »

Le prince Louis-Napoléon, que, dès ce temps-là, le suffrage universel avait investi de notre première magistrature, a vu ce péril, et l'a voulu conjurer.

L'acte du 2 décembre, en comprimant d'un seul coup les passions anarchiques qui s'agitaient par toute la France, a replacé sur sa base la société ébranlée, et rendu la force au principe d'autorité trop longtemps méconnu.

Le suffrage universel, promptement consulté, a sanctionné par une acclamation immense cet acte d'une courageuse initiative, et a confié au prince les pouvoirs en vertu desquels il a tracé d'une main ferme les articles de la Constitution qui nous régit aujourd'hui.

C'est à l'autorité du prince Louis-Napoléon, renouvelée et étendue par les suffrages de la nation, c'est à la Constitution qu'il a promulguée, que vous êtes appelés, messieurs, à donner par votre serment une sanction nouvelle. En prenant Dieu à témoin de la sincérité de vos paroles, de la fidélité de vos engagements, vous déclarez hautement vos sympathies pour notre nouveau gouvernement, et vous contribuez à lui donner la force qui naît de l'union, et qui fait la prospérité des empires.

C'est par l'adhésion, par le concours qu'apporteront au pouvoir central dans ses vues pour le bien de l'Etat tous les magistrats, fonctionnaires et officiers publics, que les luttes des

partis deviendront impossibles, que la sécurité s'accroîtra chaque jour, et que recevront enfin leur plein accomplissement ces fermes et patriotiques paroles que le président de la République adressait en 1849 à la magistrature assemblée : « Il est temps que ceux qui veulent le bien se rasurent, et que ceux-là se résignent qui tentent de mettre leurs opinions ou leurs passions à la place de la volonté nationale. »

— CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc). — On lit dans le *Publicateur des Côtes-du-Nord* :

« Un événement les plus tristes a vivement impressionné notre population lundi. Le commandant du bataillon de 55<sup>e</sup>, en garnison à Saint-Brieuc, s'était rendu l'avant-veille à Lamballe dans une famille où il était fréquemment reçu. D'un caractère triste et taciturne, il avait depuis longtemps annoncé son intention de mettre fin à ses jours ; mais rien ne faisait présumer qu'il l'eût sitôt mise à exécution. »

Après avoir brûlé toutes sa correspondance, il quitta lundi matin, vers cinq heures, la maison où il avait passé la nuit, et se rendit sur la route de Saint-Brieuc. Là, il entra dans un petit chemin, s'assit sur une élévation de terre, et se tira dans le sein gauche un coup de pistolet dont la balle traversa le cœur. Il avait eu soin auparavant de retirer son habit et son gilet, afin de ne faire aucun obstacle à la balle.

La mort a dû être instantanée, car il est resté dans la même position, le pistolet à la main. On a trouvé près de lui, peu d'instants après, quelques lignes dans lesquelles il donnait ses nom, prénoms, lieu de naissance et qualité. Il indiquait, sur ce papier ou d'autres qu'on a trouvés sur lui, le désir d'être inhumé à Lamballe, et annonçait qu'une somme de 30 francs, déposée dans un lieu indiqué, était destinée à servir aux frais de la chasse et de son enterrement.

Ses dernières volontés ont été remplies. Un détachement de soldats partis de Saint-Brieuc, et qui avaient demandé à assister à ses funérailles, est allé lui rendre les derniers devoirs.

On ignore les motifs qui ont porté ce chef de bataillon à se suicider. Il n'avait pas encore quarante ans et était plein d'avenir. Il était sorti de l'école de Saint-Cyr avec le n<sup>o</sup> 1.

M. Auguste Vidalin, conseiller à la Cour d'appel de Colmar et auteur de plusieurs ouvrages justement estimés, vient de publier, sous le titre *Études et portraits*, un volume dont nous aurons à nous occuper. La citation suivante, sur un parallèle entre Pitt et Fox, permettra déjà d'apprécier cette publication :

Fox avait voulu fermement la paix avec la France ; Pitt l'avait rejetée ouvertement, ou il en avait différé la conclusion avec une obstination secrète. Ainsi leur politique fut différente sur cette question, sur d'autres questions graves aussi. Examinons les ressemblances ou les contrastes qui ont rapproché ou séparé le caractère de ces deux hommes d'Etat. Il ne fut donné qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle peut-être de contempler deux hommes fils de ministres célèbres, devenus profonds politiques, plus éminents orateurs, ennemis irréconciliables, diriger pour un temps plus ou moins long, au milieu des orages, les destinées de leur patrie : tel fut le sort de Fox et de Pitt. Déjà lord Holland et lord Chatham, leurs pères, avaient lutté, sous Georges III, moins de talent que d'influence. Leurs fils furent rivaux d'influence et de talent ; et, en retrouvant au fond de leur cœur les titres domestiques de cette illustration, ils s'engagèrent à les accroître. Le problème de la supériorité de l'un sur l'autre divisa encore l'Angleterre. A la vérité, la philosophie, le droit des gens, la diplomatie, l'histoire, la politique et toutes les connaissances de l'esprit humain furent familières à l'un et à l'autre. Néanmoins, la nature avait orné l'un de tous ses dons, alors que le travail enrichit l'autre de trésors moins splendides, mais plus féconds. Fox me représente le général des grandes batailles oratoires ; Pitt, l'orateur né ministre. Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

Le premier est éloquent en dédaignant toute espèce d'ornement ; le second ne plonge avec tant d'art son discours que pour le devenir. L'empire de la parole sur les corps politiques appartenait éminemment à tous les deux. Mais, d'après un grave historien, l'éloquence de Fox ressemble à un gros vaisseau noir charbonnier, heurtant avec un grand fracas le petit yacht enjové et bien peint de William Pitt (1) ; et, suivant un autre écrivain, l'éloquence de Pitt doit être comparée au ruisseau limpide entraînant dans son cours tous les trésors des mines sur lesquelles il a passé (2). Les inspirations de Fox viennent de la liberté, objet de son idolâtrie. Au contraire, Pitt s'inspire surtout des traditions du pouvoir, aux séductions duquel il ne préfère que sa patrie. Fox, par sa véhémence, fait revivre l'orateur de la place publique ; Pitt, par sa gravité, rappelle l'orateur du sénat. Pendant ces luttes d'un quart de siècle, les annales de tous les peuples sont invoquées, commentées, approfondies par eux avec une sincérité égale et non avec la même habileté. Pour Fox, l'autorité de l'histoire n'est souven qu'un moyen d'éclair ; pour Pitt, elle devient toujours un but. L'ironie est une inépuisable ressource pour eux, tant elle envahit leurs éloquentes harangues ! Mais, dans la bouche de Fox, elle revêt une forme plus pittoresque ; entre les mains de Pitt, elle devient une arme plus incisive. Par la guerre de ces deux hommes, d'incessants, d'extrêmes embarras furent créés au souverain de trois royaumes, et la sécurité intérieure de l'Etat fut une fois mise en péril. Leur rivalité dura vingt-trois années, et, implacable, elle ne s'éteignit même pas dans le sein du néant même. Dans ses ardens embrassements de la liberté, Fox ne comprit pas qu'il ébranlait sous les fondements du trône ; et Pitt, en s'efforçant d'élever sa patrie au premier rang parmi les nations, viola sans remords les grands principes du respect des peuples et ceux éternels de l'humanité. Enfin je terminerai ce parallèle par les quelques lignes de culte pieux qu'Erskine a consacrées à la gloire de son maître : « Si on me demandait ce que je pense de l'éloquence de M. Fox, je répondrais : C'est me demander ce que j'entends par l'éloquence appliquée aux lois et aux transactions du gouvernement britannique. » Et si on demandait ce qu'il faut penser de l'éloquence de Pitt, on pourrait répondre : C'est la pensée et la parole politiques appliquées au gouvernement spécial d'un peuple et à la police générale du monde entier.

(1) Gibbon. (2) Vie de William Pitt, par M. Ross.

Le 15 mars 1801, une nouvelle administration fut constituée par Georges III ; elle était composée de lord Addington, premier lord de la trésorerie ; de lord Eldon, chancelier ; de lord Westmoreland, garde du sceau ; de lord Pelham, ministre de l'intérieur ; du comte Hawkesbury, ministre des affaires étrangères ; de lord Hobart, ministre de la guerre, et de lord Saint-Vincent, ministre de la marine. La présidence du conseil avait été confiée au duc de Portland. C'était le choix du roi, et sa volonté venait d'appeler au conseil des talents égarés par les luttes des chambres, mais des caractères en général irresolus. Du reste, la direction de l'Etat était livrée à des mains prudentes. Peut-être l'avènement de ces hommes aux affaires justifiait-il, après le départ de Pitt, cette maxime d'un penseur : « Que le bon sens dans le gouvernement doit remplir les longs interstices du génie (1). » Lord Addington et le comte Hawkesbury furent les deux chefs du cabinet. Le premier, longtemps orateur des communes, avait subi avec chagrin la domination de Pitt. Il se targuait d'une indépendance ombrageuse, ne cachant sous ces semblants que de la faiblesse, affectation d'ailleurs caractérisée avec esprit par un contemporain (2). Le second, placé à l'école de Pitt son ami, et élève de sa politique, s'inspirait de son maître. Pitt n'avait pas la France, qu'il avait appelée un jour une république de régicides et d'assassins. Dès leur entrée au pouvoir, il s'établit entre eux moins une rivalité d'influence qu'une opposition de vues gouvernementales, et par conséquent des divisions au sein du cabinet. C'était du reste le ministère de la paix. A lui échut la tâche immense de conclure cette paix, et peut être la responsabilité plus grande de la conserver.

Il vient de paraître à la librairie de L. Hachette un ouvrage intitulé : *Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les caractères de la critique philosophique*, par M. A. Cournot, inspecteur général de l'instruction publique.

L'auteur de ce livre, M. Cournot, est un géomètre qui demande que l'on substitue à ces théories vagues et creuses des aliments plus solides ; que la métaphysique soit ramenée à la méthode scientifique de Descartes, de Pascal, de Leibnitz, et surtout que, pour lui rendre la vigueur et la précision qu'elle a perdues, on détermine sévèrement ses véritables limites. Dans cette œuvre originale, M. Cournot s'efforce de marquer le domaine propre de la philosophie, et de se placer à une égale distance des rationalistes qui l'étendent outre mesure et des sceptiques qui la rétrécissent et la mutilent.

Les adversaires comme les partisans de la thèse que soutient M. Cournot devront méditer cette œuvre sérieuse et longuement mûrie, ceux-là pour en tirer de féconds enseignements, ceux-ci pour combattre un ennemi redoutable qui les attaque et les presse avec vigueur.

(1) M. de Bonald. (2) Shéridan disait que cette indépendance d'opinion était la vertu dont se vantait une jolie femme.

Bourse de Paris du 26 Avril 1852. AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes sections for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with columns for 'A TERME' and 'Dern. cours'. Lists various exchange rates and market values.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices

